

DURCISSEMENT  
À L'ENCONTRE  
DES ÉRYTHRÉEN·NE·S :  
UNE COMMUNAUTÉ  
SOUS PRESSION

observatoire  
romand  
du droit d'asile et des étrangers

1. INTRODUCTION.....	1
2. CONTEXTE.....	3
2.1 Contexte sociopolitique en Érythrée .....	3
2.1.1 Une boîte noire .....	3
2.1.2 L'avis des institutions et organisations internationales ....	3
2.1.3 L'appréciation des autorités suisses .....	4
2.2 La politique d'asile suisse à l'égard des Érythréen·ne·s .....	5
2.2.1 Asile et admission provisoire en chiffres .....	5
2.2.2 Débat public agité .....	5
2.2.3 Durcissements juridiques .....	6

3. LA PROCÉDURE À LA LUMIÈRE DES CAS CONCRETS.....	7
3.1 Un parcours d'exil effroyable ....	7
3.2 Une difficulté à raconter .....	8
3.3 Des exigences accrues en matière de vraisemblance .....	8
3.4 Admission provisoire en lieu et place de l'asile .....	11
3.5 Levées d'admissions provisoires .....	12

4. LES CONSÉQUENCES DES DURCISSEMENTS..	13
4.1 L'impact psychologique.....	13
4.2 Toutes et tous à l'aide d'urgence? .....	13
4.3 La Suisse au ban de la légalité? .....	14
5. CONCLUSION.....	15

# 1. INTRO...

L'Érythrée est le principal pays de provenance des requérant·e·s d'asile en Suisse. Les personnes originaires de ce pays obtiennent une protection (l'asile ou l'admission provisoire) dans près de 80% des cas<sup>1</sup>. Mais les milieux de l'asile s'inquiètent des changements de pratique qui remettent en question les droits de ce groupe, alors qu'il ne semble pas y avoir de réelles améliorations dans leur pays d'origine. Ainsi, en avril 2018, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a annoncé qu'il allait réexaminer le statut de 3'200 Érythréen·ne·s, titulaires d'une admission provisoire<sup>2</sup>. Cette annonce, qui a semé la panique au sein de la communauté, fait écho à la jurisprudence

du Tribunal administratif fédéral (TAF) qui, dans ses arrêts de principe, réduit les cas de figure dans lesquels le statut de réfugié est reconnu et va jusqu'à considérer le renvoi vers l'Érythrée comme exigible et licite dans la plupart des situations. Concrètement, des titres de séjour sont retirés, des personnes se retrouvent dans une situation précaire. Il est attendu d'elles qu'elles quittent la Suisse. Elles sont privées de toute mesure d'intégration et de toute possibilité de travailler, même si cela fait plusieurs années qu'elles sont en Suisse. Au-delà de l'attention médiatique et des conflits de politique interne, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) s'est donné pour mission de suivre le sort de ce groupe. L'objectif de ce rapport est de fournir une analyse rigoureuse sur le plan juridique et de montrer, à partir de cas concrets, les conséquences humaines de l'application de la loi et de la jurisprudence.

<sup>1</sup> Le taux de protection pour les Érythréen·ne·s est de 77,7% selon les statistiques du SEM pour l'année 2017 (SEM, « [Commentaire sur les statistiques en matière d'asile 2017](#) », p.17). Ce chiffre concerne les décisions de première instance ayant mené à l'octroi de l'asile ou de l'admission provisoire. Parmi les décisions restantes, certaines sont des « non-entrée en matière Dublin » – ce qui signifie que l'asile pourrait être octroyé par un autre État – et certaines feront l'objet d'un recours et pourraient conduire à une décision positive en deuxième instance. || <sup>2</sup> SEM, « [Les renvois en Érythrée sont licites](#) », interview donnée au journal Le Temps, 11.04.2018.

Ce rapport commence par un aperçu de la situation en Érythrée (chap. 2.1) à partir de deux points de vue: les rapports provenant des organisations internationales et des organes de l'ONU d'une part; les informations retenues par les autorités pour apprécier la situation d'autre part. Le rapport retrace ensuite les durcissements qui visent cette communauté en Suisse (chap. 2.2). Afin d'illustrer ces aspects par des cas concrets, l'ODAE romand s'est fondé sur des dossiers transmis par des mandataires juridiques, sur des décisions rendues par le TAF, ainsi que sur des entretiens menés avec des Érythréen·ne·s et des professionnel·le·s qui les accompagnent.

Il n'a pas été aisé de trouver des personnes acceptant de témoigner. Celles qui sont touchées directement ont peur de s'exprimer, elles craignent d'empirer leur situation ou celle de leurs proches ou sont trop effondrées et angoissées par leur situation pour pouvoir en parler. Les personnes ayant accepté de nous parler livrent plutôt un témoignage indirect, issu de ce qu'elles observent dans leur pratique,

sauf pour «Solomon», requérant d'asile de 20 ans arrivé en Suisse comme mineur non accompagné (MNA). «Hayat» et «Yonas» quant à eux, sont arrivés en tant que réfugiés il y a plusieurs dizaines d'années et accompagnent aujourd'hui leurs compatriotes sur le plan psychosocial et de l'intégration. Enfin, «Michel» est un psychologue travaillant pour une consultation spécialisée dans les questions de migration. Ces témoins sont en contact régulier avec des Érythréen·ne·s de différents statuts, connaissent leurs parcours et conditions de vie et ont également une vision plus globale en raison de leur proximité avec les milieux de défense de l'asile.

Leurs témoignages permettent d'illustrer les parcours d'exil des Érythréen·ne·s avant leur arrivée en Suisse (chap. 3.1). Ils permettent également de comprendre les difficultés que peuvent rencontrer ces personnes lorsqu'il s'agit de raconter leurs motifs d'asile (chap. 3.2). C'est pourtant un passage obligé et lourd d'enjeux puisque l'octroi du statut de réfugié va dépendre de la capacité des requérant·e·s à rendre vraisemblable les persécutions dont ils et

elles ont été (ou pourraient être) victimes. Les exigences des autorités en matière de vraisemblance sont élevées (chap. 3.3) et les critères de reconnaissance du statut de réfugié sont restrictifs et conduisent souvent à n'octroyer qu'une admission provisoire en lieu et place de l'asile (chap. 3.4). Le travail de récolte de cas mené auprès des représentant·e·s juridiques a permis de recenser certaines situations de levées

(ou d'intention de levées) d'admission provisoire (chap. 3.5). Il est trop tôt pour que des conclusions puissent être tirées de cette procédure. Les durcissements ont toutefois déjà des conséquences bien réelles et parfois catastrophiques pour les personnes concernées, tant sur le plan psychologique que matériel (chap. 4).

Ces recherches, loin d'être exhaustives, constituent une première étape permettant de poser le contexte et de donner un aperçu des conséquences déjà visibles. Elles révèlent plusieurs cas de figure où l'application du droit suscite des interrogations sur le plan humain et sur celui des droits fondamentaux. L'ODAE va continuer de centraliser les informations et de documenter la situation des Érythréen·ne·s en Suisse. Des changements (juridiques ou politiques, internationaux ou nationaux) pourraient encore venir marquer des tournants dans la pratique des autorités suisses et donc dans la vie des personnes concernées.

# 2. CONTEXTE

## 2.1 CONTEXTE SOCIOPOLITIQUE EN ÉRYTHRÉE

### 2.1.1 UNE BOÎTE NOIRE

Depuis plus de dix ans, aucune organisation internationale ou de défense des droits humains n'a accès au pays. Le Comité international de la Croix-Rouge peut s'y rendre, mais il ne peut pas entrer dans les prisons érythréennes et aucun rapport n'existe sur les conditions de détention y prévalant. Même la Commission d'enquête du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (voir chap. 2.1.2) n'a pas pu se rendre dans le pays pour établir son rapport sur la situation des droits humains.

L'un des problèmes systématiquement mis en avant dans les rapports internationaux sur l'Érythrée est l'absence d'informations fiables sur ce qu'il se passe réellement dans le pays et la difficulté de trouver des sources indépendantes. Il n'existe pas de presse libre ou d'organisations de la société civile autonomes en Érythrée. Cet État occupe l'avant-dernière place du classement mondial de la liberté de la presse 2018 effectué par

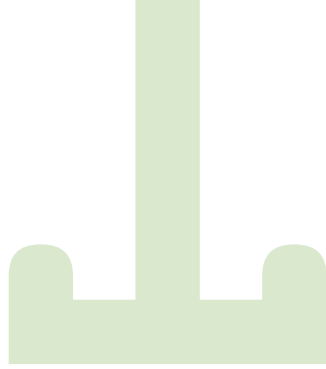
Reporters Sans Frontières, suivi de près par la Corée du Nord. Les journalistes qui s'y rendent sont surveillés et ne peuvent pas se déplacer librement. Le même régime de surveillance s'applique aux diplomates et représentant·e·s d'organisations. Les critiques envers le gouvernement sont exprimées sous couvert d'anonymat par des personnes en exil et leur fiabilité et traçabilité peuvent donc être mises en doute. Par ailleurs, il existe un fort contrôle officiel qui s'exerce sur les membres de la diaspora et un contrôle social au sein de la communauté. Les pressions sont nombreuses et les personnes acceptant de témoigner sont rares.

### 2.1.2 L'AVIS DES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Dans ce contexte, le rapport de la Commission d'enquête du Comité des droits l'Homme des Nations Unies de 2016 constitue une des plus solides références<sup>3</sup>. Il a été établi sur la base d'informations diffusées par le gouvernement érythréen, de la législation interne, d'articles parus dans les médias et de témoignages anonymes recueillis dans d'autres pays, complétés par des témoignages d'experts, des preuves indirectes

et/ou des informations provenant de sources libres. Ce rapport témoigne de crimes contre l'humanité commis depuis un quart de siècle par les dirigeants érythréens : réduction en esclavage, détention arbitraire, représailles contre des tiers, disparitions forcées, torture, persécutions, viols, exécutions extrajudiciaires, etc. Les persécutions liées au genre sont nombreuses et restent largement impunies : mariages précoces, filles retirées de la scolarité, risque plus élevé de viol et de torture pour celles qui tentent de fuir le pays, viol et servitude domestique dans les centres militaires et centres de détention. Le Service militaire et national se caractérise par sa durée indéterminée et arbitraire qui dépasse habituellement le délai de 18 mois prévu par décret de 1995 et dure souvent plus de 10 ans. Les conscrit·e·s sont soumis·es au travail forcé, dans le cadre du service national mais aussi pour le compte d'entreprises ou dans l'économie domestique. Les viols et actes de tortures sont fréquemment reportés dans les camps militaires où les conditions sont souvent inhumaines. La Commission recommandait dans ses conclusions que le Procureur de la Cour pénale internationale soit saisi par le Conseil de sécurité sur la situation en Érythrée.

<sup>3</sup> Assemblée générale des Nations Unies, « Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée », A/HRC/32/47, 09.05.2016.



En 2018, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'Homme en Érythrée a fait un constat sans appel: aucun progrès n'a été réalisé depuis le rapport de 2016. Elle recommande aux États membres de protéger les Érythréen·ne·s qui demandent l'asile, d'appliquer le principe de non-refoulement et de stopper les arrangements bilatéraux qui compromettent leur sécurité. Elle pointe spécifiquement la Suisse du doigt et parle de la procédure de levée des admissions provisoires menée par le SEM en ces termes: «La Rapporteuse spéciale est pleinement consciente des pressions considérables qui s'exercent au niveau national pour réduire le nombre important de demandeurs d'asile érythréens en Suisse. Cependant, ces personnes, parmi lesquelles figurent de nombreux enfants non accompagnés, fuient une situation catastrophique en matière de droits de l'homme, et un changement de politique concernant leur accès à la protection serait difficile à justifier en l'absence d'évolution significative sur le terrain»<sup>4</sup>. Dans sa dernière déclaration faite le 24 octobre 2018, elle déplore la persistance des détentions arbitraires (y compris d'enfants) et des autres violations des droits fondamentaux qu'elle constate depuis six ans, malgré l'accord de paix signé entre l'Érythrée et l'Éthiopie en juillet 2018<sup>5</sup>. Elle a recueilli les témoignages de personnes dont les proches ont disparu, pour certains depuis le début des années nonante, et dont elles sont sans nouvelles depuis lors. Elle recommande au gouvernement de traduire en justice ou de relâcher sans

délai ces personnes détenues et d'implémenter enfin la Constitution de 1997, qui pourrait constituer la base d'un État de droit.


Des organisations internationales ont également produit des rapports sur la situation des droits humains en Érythrée, notamment Human rights watch et Amnesty international<sup>6</sup>. Les classements produits par les organisations Freedom House et The Global Slavery Index désignent ce pays comme l'un des pires du globe par rapport aux droits civils et politiques et à la prévalence de l'esclavage moderne.

### 2.1.3 L'APPRÉCIATION DES AUTORITÉS SUISSES

Dans son rapport Focus Eritrea publié en juin 2016<sup>7</sup>, le SEM souligne également l'extrême difficulté d'obtenir des informations objectives sur la situation des droits de l'homme en Érythrée. L'étude du SEM admet que le gouvernement érythréen n'a jamais appliqué les réformes qu'il s'était engagé à entreprendre, soit la mise en œuvre de la Constitution pendante depuis 1997 et la limitation de la durée du service national à 18 mois. Le service est toujours d'une durée indéterminée, généralement de 5 à 10 ans, et les chances de libération sont très faibles. Ce rapport évoque des sanctions contre les personnes ayant quitté le pays sans autorisation – peines de prison et réincorporation dans le service militaire – qui seraient appliquées de manière extrajudiciaire. Cependant, selon le SEM, en payant une taxe «diaspora» de 2% et en signant une lettre de regrets auprès de leur ambassade en Suisse, les personnes retournant en Érythrée pourraient éviter ces sanc-

tions. Ces informations proviennent des entretiens menés par le SEM auprès de 27 personnes rentrées volontairement dans différentes villes érythréennes. Ces entretiens ont été organisés par le Ministère érythréen des affaires étrangères qui a refusé la demande du SEM de s'entretenir avec deux personnes rentrées de Suisse.

Ce rapport est utilisé pour justifier le durcissement de pratique à l'égard des requérant·e·s en provenance d'Érythrée. Il fait pourtant l'objet de critiques, au même titre que d'autres rapports produits par les autorités migratoires de plusieurs pays européens, appelés Fact-Finding Missions (ou missions d'établissement des faits). Pour le service d'aide aux réfugiés (OSAR), ces états des lieux donnent trop de poids aux sources gouvernementales et pas suffisamment aux organismes internationaux spécialisés dans la défense des droits humains. «Les affirmations du gouvernement érythréen ne peuvent pas être vérifiées par des sources indépendantes sur place» a rappelé l'OSAR, qui a publié en juin 2017 une étude sur le service national érythréen<sup>8</sup>.



<sup>4</sup> Assemblée générale des Nations Unies, «Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée», A/HRC/38/50, 25.06.2018, p. 17. || <sup>5</sup> Assemblée générale des Nations Unies, «Statement by Ms. Sheila B. Keetharuth, Special Rapporteur on the situation of human rights in Eritrea», 24.10.2018. || <sup>6</sup> Voir notamment: HRW, «Situation des droits humains en Érythrée», Soumission à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, 27.04.2018; Amnesty International, «Eritrea, Submission to the United Nations Human Rights Committee», mars 2017. || <sup>7</sup> SEM, «Focus Eritrea; Update Nationaldienst und illegale Ausreise», 22.06.2016. || <sup>8</sup> OSAR, «Érythrée: service national», Berne, 30.06.2017.

## 2.2 LA POLITIQUE D'ASILE SUISSE À L'ÉGARD DES ÉRYTHRÉEN·NE·S

### 2.2.1 ASILE ET ADMISSION PROVISOIRE EN CHIFFRES

Selon les statistiques du SEM, le nombre d'Érythréen·ne·s dans le processus d'asile en Suisse est passé de 1'000 personnes en 2005 à 15'000 en 2015<sup>11</sup>. En 2015, cela représentait près d'un quart des demandes d'asile déposées en Suisse. Depuis, ce chiffre est à la baisse, mais ce groupe reste le plus représenté dans le domaine de l'asile en Suisse.

Les effectifs du troisième trimestre 2018 totalisent 23'862 réfugié·e·s provenant d'Érythrée et 9'587 personnes admises provisoirement<sup>12</sup>. Il est intéressant de relever que parmi celles-ci, 6'151 ont un permis F «réfugié». Cette majorité s'est généralement vue refuser l'asile car elle faisait valoir des motifs survenus après la fuite (art. 54 LAsi): c'est parce qu'elles ont quitté le pays sans autorisation et en refusant de remplir leurs obligations militaires que ces personnes risquent des persécutions.

### 2.2.2 DÉBAT PUBLIC AGITÉ

La situation des Érythréen·ne·s en Suisse occupe depuis plusieurs années une place importante sur la scène politique suisse. En effet, une grande agitation règne, comme en té-

moignent les nombreuses questions, interpellations et autres motions lancées par des parlementaires de tous horizons politiques. Depuis 2011, l'UDC a déposé près de trente interventions parlementaires, et le PLR une dizaine. En général, ces interventions remettent en cause l'octroi du statut de réfugié aux Érythréen·ne·s et réclament l'exécution des renvois vers l'Érythrée, notamment par la négociation d'un accord de réadmission (voir par exemple la motion 15.3566 ou encore l'interpellation 18.3406). Les partis de gauche quant à eux posent davantage de questions sur la réalité de la situation des droits de l'homme en Érythrée ou sur l'intégration des Érythréen·ne·s en Suisse (voir par exemple les interpellations 14.4084 et 18.3431). Le débat est devenu encore plus intense à la suite du voyage non officiel d'une délégation de parlementaires en Érythrée, qui en est revenue avec de «nombreuses impressions positives»<sup>13</sup>. Ce voyage a été vivement critiqué par le milieu politique et par les associations, parmi lesquelles Amnesty International, pour qui la visite parlementaire n'était autre qu'une mise en scène orchestrée par le régime d'Asmara<sup>14</sup>. En mai 2018, une manifestation a été organisée à Berne pour remettre une pétition munie de 12'000 signatures à la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga demandant de préserver le droit d'asile des Érythréen·ne·s. Lors de la session de septembre 2018, le Conseil des États et le Conseil national ont proposé de ne pas y donner suite.

Les informations obtenues dans le cadre de ces Fact-Finding Missions sont pourtant utilisées par le TAF comme argument central pour justifier les changements de pratique. Dans son arrêt d'août 2017 (D-2311/2016 du 17.08.2017), il conclut à l'absence de violences généralisées et donc à l'exigibilité des renvois de manière générale. Les juges relèvent pourtant aussi que le pays est gouverné par un régime autocratique, à parti unique, avec un appareil militaire opaque, un système d'espionnage complexe, des peines de prison arbitraires et des conditions de détention précaires. Par ailleurs, il est reconnu que la liberté d'information n'est pas garantie et que les minorités religieuses et ethniques y sont vulnérables. Il n'y a pas d'économie de marché et le service national illimité freine le développement. Dans son arrêt de juillet 2018 (E-5022/2017 du 10.07.2018), le TAF estime que les conditions du service national érythréen correspondent à du travail forcé et que des mauvais traitements ont lieu dans ce cadre, notamment des violences sexuelles. Malgré le risque de violation de l'interdiction du travail forcé (art. 4 al. 2 CEDH) pour des personnes qui risquent d'être enrôlées au retour, le TAF conclut qu'il n'y a pas lieu d'interdire le refoulement car il ne s'agit pas d'une violation flagrante (nous reviendrons sur cet arrêt dans le chap. 2.2.3). Comme le SEM, le TAF admet qu'il est difficile de trouver des informations fiables et objectives sur l'Érythrée.

Les sources fiables et indépendantes sur l'Érythrée font défaut<sup>9</sup> et celles sur lesquelles s'appuient les autorités proviennent

largement du gouvernement érythréen. Lors de la 32<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le 12 mars 2018, la Suisse a exprimé ses inquiétudes quant à la situation des droits de l'homme en Érythrée, soulignant le «manque d'information vérifiable à disposition en raison de l'absence d'accès libre et indépendant au pays»<sup>10</sup>. Dans ce contexte, la politique d'asile envers les requérant·e·s provenant d'Érythrée est marquée par une grande marge de manœuvre quant à l'interprétation des sources, et est donc sujette à controverses.

<sup>9</sup> Sophie Malka, «Érythrée: la guerre des sources», in Le Courrier, 16.10.2017. || <sup>10</sup> Mission de la Suisse auprès de l'ONU, «Dialogue interactif renforcé sur la situation des droits de l'homme en Érythrée; Déclaration de la Suisse», 12.02.2018; voir également la déclaration du 24.10.2018. || <sup>11</sup> [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Statistiques en matière d'asile > Archives des 1994. || <sup>12</sup> SEM, «Commentaire sur la statistique en matière d'asile, 3<sup>e</sup> trimestre 2018», 23.10.2018. || <sup>13</sup> RTS, «Les politiciens de retour d'Érythrée veulent rencontrer Sommaruga», 13.02.2016. || <sup>14</sup> Amnesty International, «Voyage mis en scène en Érythrée», 16.02.2016.

### 2.2.3 DURCISSEMENTS JURIDIQUES

Au fil du temps, la situation juridique des requérant·e·s d'asile provenant d'Érythrée a été appréhendée toujours plus strictement. Le tableau qui suit présente les principales étapes de cette évolution, tant sur le plan jurisprudentiel que légal.

2005	<u>JICRA 2006/3</u> (20.12.2005)	La jurisprudence suisse s'aligne sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) qui préconise de reconnaître comme réfugié·e·s les personnes réfractaires ou qui désertent le service national érythréen ( <u>Said c. Pays-Bas</u> du 05.07.2005).
2010	<u>D-3892/2008</u> (06.04.2010)	Le TAF estime que le fait de sortir d'Érythrée illégalement est considéré comme un acte hostile envers le régime qui expose à des peines disproportionnées. Cet acte entraîne la reconnaissance du statut de réfugié. La sortie du pays d'une personne qui était en âge de servir doit être considérée comme illégale.
2012	<u>art. 3 al. 3 LAsi</u>	Plus connu sous le nom de « Lex Eritrea », cet article prévoit d'exclure de l'asile les personnes ayant déserté. Il entre en vigueur avec les modifications urgentes de la LAsi du 28 septembre 2012 et est confirmé en votation populaire le 9 juin 2013. La pratique reste toutefois la même.
2014	<u>D-4787/2013</u> (20.11.2014)	Il ne suffit plus d'être en âge de servir pour démontrer sa sortie illégale d'Érythrée, d'autres éléments doivent être apportés.
2017	<u>D-7898/2015</u> (30.01.2017)	Désormais, le fait de sortir illégalement d'Érythrée n'entraîne plus la reconnaissance du statut de réfugié.
	<u>D-2311/2016</u> (17.08.2017)	Le renvoi en Érythrée est licite et exigible pour certaines catégories de personnes pour lesquelles on estime que le risque d'enrôlement dans le service national peut être exclu. Cet arrêt du TAF a été porté devant le Comité de l'ONU contre la torture (CAT). Le CAT a recommandé à la Suisse de suspendre le renvoi en attendant qu'il se prononce, une recommandation immédiatement suivie par le SEM.
2018	Réexamen des admissions provisoires	Le SEM annonce en avril qu'il va réexaminer le statut de 3'200 Érythréen·ne·s, titulaires d'une admission provisoire <sup>15</sup> . Il reprend l'argumentaire du TAF sur l'absence de persécutions pour les personnes ayant déjà servi ou étant libérées. Il estime qu'« il n'existe pas de garanties incontestables », mais que selon diverses sources, il n'y a pas de risques concrets pour certaines catégories de personnes. Comme l'arrêt D-2311/2016 est à l'examen devant le Comité de l'ONU contre la torture, cette pratique est susceptible d'entraîner une violation du droit international.
	<u>E-5022/2017</u> (10.07.2018)	Le TAF, dans cet arrêt de principe, conclut à la licéité et à l'exigibilité des renvois, y compris pour les personnes qui risquent d'être enrôlées dans le service national à leur retour (en l'occurrence un jeune homme de 21 ans).

Notons que sur le plan international, la Suisse se démarque en rendant des décisions de renvoi : aucun État européen n'exécute de renvoi vers l'Érythrée. Il est d'ailleurs impossible d'y renvoyer des personnes de force, dans la mesure où aucun accord de réadmission n'a pu être conclu avec le

gouvernement d'Asmara. Face à ce « cul de sac » administratif et juridique, il convient de se demander dans quelle situation concrète se retrouvent les personnes dont la demande d'asile est rejetée ou dont l'admission provisoire est retirée. C'est à cette question que sont consacrés les chapitres suivants.

<sup>15</sup> SEM, « Les renvois en Érythrée sont licites », interview donnée au journal Le Temps, 11.04.2018.



# 3. LA PROCÉDURE À LA LUMIÈRE DES CAS CONCRETS

## 3.1 UN PARCOURS D'EXIL EFFROYABLE

Presque toutes les personnes en quête de protection passent par des routes extrêmement dangereuses pour atteindre l'Europe et la Suisse. Les personnes originaires d'Érythrée passent le plus souvent par le Soudan pour arriver en Libye, puis traversent la mer Méditerranée pour atteindre l'Italie. Les personnes qui survivent à ces parcours relatent des récits de naufrages, de kidnappings, de détentions dans des conditions déplorables, de mauvais traitements et de rançons payées par les familles.

*Mon ami et moi on est arrivé tous les deux malades en Italie. On avait attrapé une maladie de la peau en Libye. Sa famille lui a envoyé de l'argent pour qu'il continue son voyage jusqu'en Suisse mais il a été renvoyé en Italie. Il a voulu essayer de nouveau, à pied depuis Milan jusqu'à Chiasso. Je lui ai dit : « pourquoi pas, vas-y essaie ». Il a disparu deux semaines et la famille était très inquiète. Ils m'appelaient pour me demander des nouvelles et moi je ne savais rien. On était très inquiets, deux semaines sans nouvelles, c'est long. Puis il a été retrouvé mort à cause du froid dans les montagnes.*  
« **Solomon** », requérant d'asile de 20 ans arrivé en Suisse comme MNA.

*Ce qu'ils ont fui, ce qu'ils ont traversé pour arriver et ce qu'ils vivent ici, c'est très dur d'en parler parce que ça réveille les traumatismes. Mais aussi ils n'osent pas parler de ça, même dans leur langue ils ne trouvent pas les mots. Les jeunes en particulier ont une timidité et une pudeur car ils n'ont pas l'habitude de s'adresser à des adultes, c'est comme ça là-bas. « **Hayat** », arrivée en Suisse comme MNA il y a trente ans et active dans l'accompagnement psychosocial des jeunes réfugié·e·s.*



## 3.2 UNE DIFFICULTÉ À RACONTER

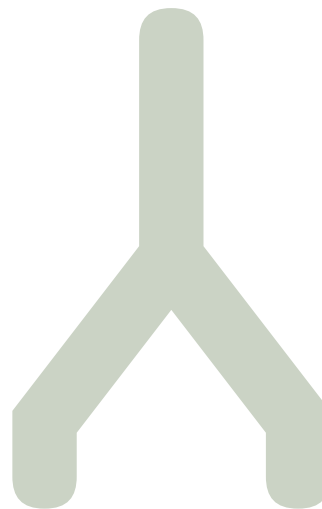
Ce que les réfugié·e·s ont vécu dans leur pays d'origine et lors de leur parcours migratoire a un impact déterminant sur la manière dont va se dérouler leur procédure d'asile en Suisse. Leur vécu sera-t-il considéré comme crédible par les autorités? Parviendront-elles à donner suffisamment de détails sur les persécutions qu'elles ont vécues pour qu'on les croie? Comment démontrer que l'on court le risque, dans son pays, de se faire enrôler de force, d'être détenu arbitrairement ou torturé? Quels sont les éléments que les autorités prennent en compte? C'est lors de l'audition sur les motifs d'asile que tout se joue: la personne doit rendre ses motifs d'asile vraisemblables aux yeux des autorités.

Pourtant, plusieurs problèmes peuvent surgir lors des auditions. Ils peuvent par exemple être liés à la traduction. La communication se fait la plupart du temps de manière indirecte, à travers un interprète, ce qui peut entraîner des malentendus. Par ailleurs, la manière dont une personne s'exprime peut également avoir une influence sur l'interprétation de ses propos. Or, l'expression varie fortement d'une personne à l'autre en fonction notamment de son niveau d'éducation et de son origine socio-économique, sans parler des facteurs culturels qui amènent parfois à considérer certains éléments comme tabous et à les passer sous silence, alors qu'ils sont déterminants. Enfin, les violences vécues dans le pays d'origine ou lors de la fuite peuvent avoir un fort impact sur la capacité

des personnes à s'exprimer. Certaines se trouvent dans un état de stress post-traumatique et il n'est pas rare que cela se traduise par des phénomènes de refoulement, des pertes de mémoire ou des propos incohérents. Vu la décision importante qui sera prise à l'issue de cette audition, le stress et la nervosité peuvent également affecter le discours des requérant·e·s.

*Pendant l'interview [l'audition sur les motifs d'asile], on ne sait pas quoi dire parce qu'on passe beaucoup de temps en Libye, et quand on arrive on est en mauvais état, moi par exemple j'étais très malade, donc on oublie presque ce qu'il s'est passé avant. En plus, en Érythrée, on se fait menacer par les soldats donc on croit que la police d'Érythrée est ici aussi, alors on ne dit rien sur notre départ d'Érythrée. Et aussi, on est jeune quand on arrive, c'est ça le problème. Un jeune, quand il fait l'interview, il a très peur parce que les gens sont très stricts. Ils posent des questions bizarres, pour nous c'est incompréhensible. Moi quand j'ai fini mon interview il m'a demandé pourquoi je n'étais pas triste. Il m'a demandé pourquoi je n'avais pas pleuré, que si ça s'était vraiment passé comme je l'avais raconté, j'aurais dû pleurer. «Solomon», requérant d'asile de 20 ans arrivé en Suisse comme MNA.*

*Ils n'ont pas l'habitude de parler à l'administration et n'ont pas confiance. Quelqu'un qui fuit ne se demande pas comment il va faire pour prouver qu'il a été victime de persécutions avant de partir. C'est seulement une fois arrivé qu'il s'en préoccupe, avant ça il doit déjà survivre. Parfois ils sont tellement choqués par ce qu'ils ont vécu durant le trajet qu'ils oublient de parler des raisons qui les ont poussés à partir d'Érythrée. Certains ont des traumatismes, il peut y avoir des problèmes de traduction, parfois aussi il y a des pièges dans les questions. Or, si on se trompe dans une date, un lieu, on peut être débouté ou recevoir l'admission provisoire au lieu de l'asile! Et aussi, le régime a instillé la paranoïa parmi la population, ce qui explique aussi la difficulté de raconter son histoire. Ils ont tellement toujours vécu sous contrôle et avec la peur, qu'ils ont de la peine à s'exprimer. Parfois aussi, ils ont peur des répercussions s'ils doivent évoquer des membres de leurs familles pour expliquer les raisons de leur fuite. «Yonas», réfugié en Suisse depuis le début des années nonante œuvrant pour l'intégration sociale de ses compatriotes.*



## 3.3 DES EXIGENCES ACCRUES EN MATIÈRE DE VRAISEMBLANCE

La notion de vraisemblance est un concept clé dans la procédure d'asile. En effet, selon l'art. 7 al. 3 LA<sub>si</sub>, sont considérés comme vraisemblables les propos qui sont suffisamment fondés (ou détaillés), qui ne souffrent pas de contradictions, qui reposent sur des faits ou qui sont appuyés par des moyens de preuve authentiques. Ces notions sont sujettes à interprétation, et les auditeurs et auditrices du SEM disposent donc d'une grande marge d'appréciation à ce sujet.

Dans un article paru dans la revue *Vivre ensemble*, Laura Afolter, docteure de l'Université de Berne, revient sur les conclusions de sa thèse de doctorat dans laquelle elle se penche sur le critère de vraisemblance, sur lequel de nombreuses décisions

négatives sont fondées. Elle s'est ainsi intéressée aux pratiques des employé·e·s du SEM et montre que suspicion et méfiance sont encouragées et valorisées comme étant des attitudes professionnelles. Elle rappelle que certaines techniques de questionnement visant à « traquer » les contradictions peuvent également les générer<sup>16</sup>.

En Érythrée, «Bereket»<sup>17</sup> est emprisonné à 16 ans et interrogé au sujet de son frère, soupçonné de désertion. À sa sortie de prison, il est exclu de l'école et reçoit une convocation pour le service national. Il décide de fuir et arrive en Suisse en tant que MNA après un périple de sept mois. L'audition sur ses motifs d'asile a lieu deux ans plus tard. Devenu majeur, il ne bénéficie plus des mesures spécifiques prévues pour les enfants (art. 17 LAsi et art. 7 OA<sub>1</sub>). Son récit n'est pas considéré comme vraisemblable par le SEM qui rejette sa demande d'asile. Dans son recours au TAF, sa mandataire reproche au SEM de ne pas avoir tenu compte de son jeune âge. Elle affirme que «Bereket» aurait pu donner des détails sur ses conditions de détention si ceci lui avait été demandé explicitement, plutôt que par des questions générales telles que : «Racontez-nous tout ce que vous pouvez». Par ailleurs, le SEM doute de ses déclarations relatives à son recrutement car il n'a pas présenté la convocation reçue. Le jeune homme explique qu'au moment de fuir, il n'a pas pensé que ce document aurait une importance dans sa future procédure d'asile. Lors du recours, il verse au dossier un rappel reçu par sa mère après sa fuite. Le SEM considère ce document comme un faux, arguant qu'il est facile de s'en procurer en Érythrée. Pour la mandataire, le SEM fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des propos de «Bereket» et l'établissement des faits. Le recours est pendant au TAF.

Dans une autre situation transmise par un bureau de consultation juridique, le SEM puis le TAF ont jugé le récit d'un jeune requérant d'asile érythréen invraisemblable et lui ont refusé la qualité de réfugié. Pourtant, il a quitté l'Érythrée alors qu'il était encore mineur et huit ans se sont écoulés entre le moment des faits allégués et sa seconde audition.

Un fort sentiment d'arbitraire ressort clairement des témoignages récoltés par l'ODAE romand et de ses observations de terrain. Ce sentiment est présent tant chez les personnes visées que chez les mandataires juridiques, face aux raisons ayant poussé les autorités à accorder l'asile ou à le refuser, à donner une admission provisoire ou non, à la réexaminer ou non.

*Ce sentiment d'arbitraire est flagrant et très répandu. Deux personnes arrivées au même moment avec les mêmes parcours et les mêmes problèmes n'auront pas forcément leur demande traitée au même moment et n'auront pas forcément la même réponse. Ceci suscite beaucoup de crainte et de colère. «Michel», psychologue travaillant pour une consultation spécialisée dans les questions de migration.*

*Quand deux personnes ont le même parcours, qu'elles ont fui pour les mêmes raisons par les mêmes routes, c'est difficile de comprendre pourquoi leur traitement est différent. «Yonas», réfugié en Suisse depuis le début des années nonante œuvrant pour l'intégration sociale de ses compatriotes.*

<sup>16</sup> Revue Vivre Ensemble, «Prise de décision en matière d'asile. Le régime de la suspicion», édition septembre 2018 ; Laura Affolter, «Protecting the System : Decision-Making in a Swiss Asylum Administration», 2017 (non publiée). || <sup>17</sup> ODAE romand, «Le SEM met en doute le récit et prononce le renvoi d'un Érythréen de 19 ans», 19.09.2018.

Les situations dans lesquelles les autorités vont considérer qu'un renvoi ne peut pas être exécuté sont de plus en plus rares. Dans quels cas vont-elles admettre qu'une personne ne peut effectivement pas être renvoyée et selon quels critères? Il est difficile de répondre à cette question, tant les éléments pouvant entrer en considération sont nombreux. La pratique du TAF n'est pas très claire et peut même apparaître parfois contradictoire.

Le TAF a annulé la décision de renvoi et invité le SEM à octroyer l'asile à un requérant érythréen, dans un arrêt d'octobre 2018 ([E-2819/2016](#) du 3.10.2018). Considérant les descriptions que l'homme avait fait de sa désertion et de sa fuite comme invraisemblables, le SEM avait invalidé l'ensemble de son récit, sans autre forme d'argumentation. Pour les juges du TAF, cette affirmation du SEM est « abusive et mal fondée ». Le TAF estime que le requérant a apporté des explications valables concernant les contradictions qui apparaissaient entre ses deux auditions. Le TAF rappelle également que celles-ci se sont déroulées à un an et demi d'intervalle, et qu'une traduction approximative ne peut être exclue. Il reproche au SEM de retenir des éléments de peu d'importance ou peu pertinents en défaveur du requérant, comme le nombre de déserteurs dans son groupe (cinq ou six), l'itinéraire précis de sa fuite ou le fait que sa famille n'ait pas subi de représailles. Surtout, il considère que son récit est cohérent par rapport aux pratiques connues de l'armée érythréenne, qui s'apparentent d'avantage à des travaux utiles à l'économie qu'à des activités militaires. Finalement, les juges rappellent les risques encourus par les déserteurs, sévèrement punis (incarcération indéfinie et dans des conditions inhumaines, tortures physiques ou psychologiques) car considérés comme des opposants au régime.

Dans un arrêt de mai 2018 ([D-6764/2017](#) du 14.05.2018), le TAF a confirmé la décision de renvoi d'une érythréenne. Le SEM puis le TAF ont admis qu'elle était conscrite, mais ont estimé qu'elle n'avait pas démontré qu'elle était partie du pays sans autorisation. En raison de son âge (selon l'arrêt du TAF d'août 2017, les personnes de plus de 25 ans sont fréquemment libérées après 5 à 10 ans de service) et comme elle n'a pas prouvé le contraire, « elle a assurément été libérée du service militaire », estime le TAF.

Le TAF a également tranché négativement dans un autre arrêt ([D-1240/2017](#) du 04.06.2018), arguant que le requérant n'avait « apporté aucun argument ou moyen de preuve de nature à corroborer sa désertion. Il est considéré comme invraisemblable qu'il ait obtenu une permission des autorités militaires en raison de la maladie de ses parents ».

Dans ces deux arrêts où les recours ont été rejetés, la question d'une violation de l'art. 3 CEDH (traitements inhumains et dégradants) en cas de renvoi était centrale. Pour le TAF, le fait que des violations soient constatées dans un État ne suffit pas à empêcher les renvois. La personne doit montrer qu'il existe à son encontre un risque concret d'être visée personnellement. « Il en ressort qu'une situation de guerre, [...] ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question » ([D-1240/2017](#) du 04.06.2018, consid. 7.4).

Ces cas interrogent quant aux exigences des autorités envers les personnes en quête de protection. Celles-ci devraient-elles penser à ce qui sera déterminant pour leur future procédure d'asile avant même de quitter leur pays? De telles exigences sont-elles raisonnables? Ces cas illustrent un constat que font les organisations actives sur le terrain dans la défense du droit d'asile et qui ne touche pas que la com-

munauté érythréenne: le fardeau de la preuve repose de plus en plus sur les requérant.e.s. Les vulnérabilités particulières ne sont pas suffisamment prises en compte. Ce renversement de la charge de la preuve est particulièrement problématique dans cette constellation pour laquelle il n'existe pas d'informations suffisantes et fiables. Cela pose également la question des moyens limités dont disposent les personnes en quête de protection et les organisations qui les défendent. Finalement, n'est-ce pas l'essence même du droit d'asile qui est remise en question face à ces difficultés à obtenir une protection? Que reste-t-il du droit d'asile, si les personnes qui fuient un État où les violations des droits humains sont généralisées n'obtiennent aucun statut?

### 3.4 ADMISSION PROVISOIRE EN LIEU ET PLACE DE L'ASILE

Il n'est plus possible de prédire l'issue d'une demande d'asile. Une décision négative est très mal vécue, même si la personne obtient une admission provisoire. En effet, ce statut restreint un certain nombre de droits et de possibilités. Par ailleurs, un refus d'asile signifie parfois que les autorités n'ont pas cru aux motifs exposés par le ou la requérant·e<sup>18</sup>.

Selon les mandataires juridiques, il y a également un risque que certaines personnes n'aient pas pu faire reconnaître leurs motifs d'asile parce qu'elles n'ont pas souhaité faire recours après avoir obtenu un permis F. Elles préfèrent quelquefois se contenter d'une admission provisoire et se concentrer sur les prochaines étapes de leur parcours : apprendre la langue, trouver un logement, devenir financièrement indépendantes, etc. Cependant, elles prennent rapidement conscience des obstacles auxquels elles sont confrontées.

*Imaginez quelqu'un qui était à l'armée en Érythrée, qui ne pouvait presque pas voir sa famille, qui arrive ici et se rend compte qu'il ne peut pas la faire venir parce qu'il n'a pas l'asile, mais l'admission provisoire. C'est un choc ! Il doit se reconstruire mais on lui dit qu'il n'a pas le droit de faire venir sa famille, qui n'est peut-être pas en sécurité... imaginez ! « **Yonas** », réfugié en Suisse depuis le début des années nonante œuvrant pour l'intégration sociale de ses compatriotes.*

*Ils ont construit un discours négatif autour du permis F humanitaire. Ils savent que ce sera plus difficile de trouver un travail, un logement, de faire venir la famille et que les montants de l'assistance seront plus bas. En plus maintenant, il y a le risque que ce statut soit retiré.*

*« **Michel** », psychologue travaillant pour une consultation spécialisée dans les questions de migration.*

*Ça fait une grande différence d'avoir un permis F ou un permis B, par rapport aux chances de rester ici et par rapport à l'emploi. Les gens veulent vraiment travailler, avoir une activité et être indépendant c'est très important, ça évite de ressasser. Quand on est à l'assistance on se sent paralysé. La plupart arrivent jeunes ici, dans les années les plus importantes de leur vie, et si leur statut ne leur permet pas de rapidement s'intégrer, ce sont des années gâchées, pour eux mais aussi pour la Suisse de demain dont ils font partie ! « **Hayat** », arrivée en Suisse comme MNA il y a trente ans et active dans l'accompagnement psychosocial des jeunes réfugié·e·s.*

Pour les personnes qui ont décidé de ne pas se satisfaire d'une admission provisoire, la procédure est loin d'être simple. Elles savent qu'elles vont devoir ressasser leur histoire et qu'elles n'ont que de faibles chances de succès. Du côté des mandataires juridiques également, il faut parfois faire preuve de ténacité.

Un bureau de consultation juridique nous a transmis trois situations portées devant le TAF pour contester l'octroi de l'admission provisoire. Dans le premier cas, celui d'une femme et sa fille en bas âge, le SEM a d'abord rendu une décision de renvoi Dublin vers l'Italie, sur laquelle il est revenu après une demande de reconsidération fondée sur l'état de santé de la fillette. Un an plus tard, le SEM a refusé l'asile mais octroyé l'admission provisoire « simple », retenant la situation personnelle de la mère et les besoins particuliers de l'enfant. Un recours est alors déposé au TAF expliquant qu'en tant que femme d'un déserteur et vu les perquisitions menées à son domicile par des soldats érythréens, elle a une crainte fondée d'être arrêtée et détenue. Au vu des conditions de détention inhumaines prévalant en Érythrée, elle doit donc obtenir l'asile. Un an plus tard, le SEM revoit sa décision : il reconnaît son statut de réfugiée mais lui accorde l'admission provisoire et non l'asile, estimant que ses motifs sont survenus après sa fuite. À la suite de cette décision, la mandataire décide de maintenir son recours. Elle rappelle que les faits invoqués (disparitions du mari, perquisitions par les soldats) qui fondent sa crainte d'être persécutée sont survenus bien avant sa fuite. Finalement, le SEM accepte d'octroyer l'asile à la mère et à la fille. Ce n'est que 3 ans après son arrivée, et alors qu'elle a toujours invoqué les mêmes motifs, qu'elle obtient un permis B. Ce statut lui permet enfin d'envisager le regroupement familial de ses trois enfants âgés de 13, 10 et 8 ans qu'elle a dû laisser avec ses beaux-parents âgés.

<sup>18</sup> Voir à ce sujet le rapport de l'ODAE romand « Permis F : admission provisoire ou exclusion durable ? », octobre 2015.

Dans deux autres situations, deux mères également accompagnées de leurs enfants, ont obtenu l'admission provisoire pour réfugiées. Dans les deux cas, les époux ont pu rejoindre leurs familles en Suisse et ont obtenu l'asile plusieurs années plus tard. Des demandes de reconsidérations ont alors été déposées au SEM, car les propos des époux étaient parfaitement cohérents avec ceux tenus par les femmes, et confirmaient a posteriori leur vraisemblance. Elles ont toutes deux obtenu l'asile, après quatre et cinq ans passés avec une admission provisoire.

En plus des différents obstacles cités ci-dessus, il convient de rappeler que l'admission provisoire ne consiste qu'en une «régularisation» du séjour, alors que l'asile confère une autorisation de séjour. La nouvelle procédure que mène le SEM depuis avril 2018 afin de lever les admissions provisoires de ressortissant·e·s érythréen·ne·s illustre bien la précarité de ce statut.

### 3.5 LEVÉES D'ADMISSIONS PROVISOIRES

L'ODAE romand a reçu, de la part de ses partenaires sur le terrain, 13 signalements d'annonce d'intention de levée d'admission provisoire de la part du SEM. Il s'agit de personnes ayant reçu une lettre du SEM annonçant l'intention de réexaminer leur statut et les invitant à transmettre leurs observations. Parmi ces personnes, huit sont des femmes. L'âge oscille entre 31 et 56 ans. Les personnes sont généralement arrivées en Suisse entre 2012 et 2015, mais l'une d'entre elle y réside depuis plus de 20 ans. Vu la diversité de ces situations, il est

difficile à ce stade d'établir un «profil type» des personnes visées par la procédure de levée d'admission provisoire.

Dans cinq situations, le SEM est revenu en arrière et a renoncé à lever l'admission provisoire après l'envoi des observations. Dans quatre autres cas, la décision du SEM est en attente. Les observations transmises au SEM mentionnent généralement la durée du séjour et l'intégration en Suisse, ainsi que l'absence d'un réseau et de possibilité de réintégration en Érythrée. Les mandataires rappellent également les raisons ayant pu mener à l'octroi de l'admission provisoire, notamment la situation particulière des femmes. Le problème est que ces décisions ne sont pas argumentées, il est donc difficile de démontrer que les conditions d'une admission provisoire sont toujours réunies. Dans quatre situations, le SEM a décidé de lever l'admission provisoire. Il semble procéder à un examen de l'intégration en Suisse, qu'il compare aux possibilités de réintégration en Érythrée, mais il est difficile de savoir ce qui influence réellement la décision. Parmi les quatre personnes, deux hommes et deux femmes, deux sont en Suisse depuis plus de six ans et deux depuis quatre ans. Leur âge oscille entre 39 et 49 ans. Deux de ces décisions ont été confirmées par le TAF (D-4598/2018 du 28.08.2018 et D-4599/2018 du 23.10.2018), qui se fonde sur les arrêts d'août 2017 et de juillet 2018. Dans les deux autres cas, un recours est pendant au TAF.

Cette procédure du SEM concerne potentiellement des personnes qui vivent en Suisse depuis plusieurs années, y travaillent, y ont créé des liens et s'y sont intégrées. Après son annonce, le SEM a informé qu'il s'agissait d'abord d'une phase pilote qui toucherait environ 200 personnes. Pour une vingtaine d'entre elles, le permis F a effectivement été retiré<sup>19</sup>. Au niveau politique, en septembre 2018, le Conseil des États a adopté une motion (18.3409) de la droite pressant d'examiner la situation des 3'400 personnes annoncées et chargeant le Conseil fédéral d'établir un rapport sur le suivi de ces cas d'ici à fin février 2020. L'ODAE romand va suivre la situation en continuant de récolter des cas avec l'aide des bureaux de consultation juridiques. Dans le chapitre suivant, nous examinons les conséquences pour les personnes qui reçoivent une décision de renvoi. Outre ces effets directs, l'effet d'annonce du SEM a aussi un impact sur des personnes qui se sentent menacées, ne sachant pas si leur permis F va être retiré ou non.

12

<sup>19</sup> SEM, «Fin du projet pilote d'examen des admissions provisoires de ressortissants érythréens», communiqué de presse du 03.09.2018.



# 4. LES CONSÉQUENCES DES DURCISSEMENTS

## 4.1 L'IMPACT PSYCHOLOGIQUE

Les différents durcissements évoqués plus haut, qui consistent à refuser l'asile à de plus en plus de requérant·e·s érythréen·ne·s, à réexaminer certaines admissions provisoires et à rendre des décisions de renvoi, entraînent différentes conséquences non négligeables. Tout d'abord, l'insécurité liée au statut est source d'angoisse, qu'il y ait décision de renvoi ou non. À la suite de l'annonce du SEM de réexaminer 3'500 admissions provisoires, des situations de stress, voire de dépression ont été observées par les personnes proches de la communauté érythréenne. Des personnes actives auprès des jeunes se sont inquiétées de voir des cas de décrochage scolaire. En juillet 2018, un jeune de 20 ans, arrivé comme MNA, s'est donné la mort à Genève. Sa demande d'asile avait été rejetée et il était titulaire d'une admission provisoire. D'après ses proches, il souffrait de sa situation d'exil et de la non-reconnaissance de son vécu traumatique<sup>20</sup>.

*Nous avons dû organiser des séances d'informations avec une juriste qui est venue parler aux jeunes du foyer pour leur expliquer la procédure, tenter de les rassurer en leur disant que ça ne toucherait pas tout le monde et qu'un examen individuel était prévu, que des démarches pourraient être faites. Pour Y. [le jeune homme qui s'est suicidé], c'était sûrement un facteur parmi d'autres. Certains jeunes m'ont dit alors : « on le comprend ». « Hayat », arrivée en Suisse comme MNA il y a trente ans et active dans l'accompagnement psychosocial des jeunes réfugié·e·s.*

*Des études médicales ont montré que la santé psychique des réfugié·e·s se détériorait après leur arrivée. Ceci est lié à leurs conditions de vie, à l'impossibilité de faire un projet de vie rapidement en raison de la durée de la procédure d'asile, à la dépendance à des structures étatiques et à la difficulté d'être autonome. Les Érythréen·ne·s sont souvent fragilisé·e·s par leur parcours, par les situations violentes traversées. J'ai vu des jeunes qui ne voulaient plus sortir de chez eux, ont déprimé, arrêté d'aller à l'école avec ces histoires de levée de permis. « Michel », psychologue travaillant pour une consultation spécialisée dans les questions de migration.*

Le manque de stabilité quant au permis de séjour a également un impact négatif sur le parcours d'intégration. Apprendre une langue, se sentir comme faisant partie d'une société et pouvoir y faire des projets de vie est plus difficile lorsque l'on se sent menacé de perdre son statut.

## 4.2 TOUTES ET TOUS À L'AIDE D'URGENCE ?

Pour les personnes qui se retrouvent effectivement avec une décision de renvoi, le choc est brutal. Elles n'ont pas le droit de travailler et sont privées de toute mesure d'intégration. Les efforts entrepris jusque-là par elles et par les professionnel·le·s qui les accompagnent tombent alors à l'eau. Elles perdent également le droit de percevoir l'aide sociale (art 81 et 82 LAsi) et ne bénéficient plus que de l'aide d'urgence (droit de percevoir un minimum vital garanti par l'art. 12 de la Constitution). Au vu de la situation en Érythrée, des risques encourus en cas de retour et des liens tissés avec la Suisse, certaines personnes resteront malgré la perte de leur titre de séjour. La Suisse n'effectue pas de renvois forcés, en l'absence d'accord de réadmission avec le gouvernement d'Asmara. Combien d'hommes, de femmes et d'enfants seront ainsi poussés et maintenus des années durant dans la précarité et la clandestinité ?

Parmi les jeunes arrivés ici mineurs et scolarisés, plusieurs se sont vu refuser l'asile et se trouvent maintenant à l'aide d'urgence avec la menace d'un départ à une échéance inconnue. En attendant, ils sont mis de côté et leur parcours s'interrompt pour une année, deux ou trois, peut-être même plus. Pourtant durant cette période d'attente ils auraient pu suivre une formation. Par exemple un jeune qui a quitté l'Érythrée à 14 ans, qui arrive ici à 16 ans, obtient une réponse négative à sa demande d'asile à 18 ans et se retrouve pour une période indéterminée à l'aide d'urgence à ne rien pouvoir faire, c'est du gâchis! . «Hayat», arrivée en Suisse comme MNA il y a trente ans et active dans l'accompagnement psychosocial des jeunes réfugié·e·s.

La précarité de l'aide d'urgence a également des conséquences sur l'état de santé, physique et psychique. Elle peut aussi anéantir le processus de reconstruction de personnes déjà fragilisées par l'exil, notamment les enfants. Ce régime de l'aide d'urgence, qui plus est sur une longue durée, ne constitue-t-il pas une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti à l'art. 3 de la Convention sur les droits de l'enfant ratifiée par la Suisse, ainsi que plus généralement une violation de la dignité humaine garantie par l'art. 7 de la Constitution? Le coût humain, social (et financier à long terme) en vaut-il la peine?<sup>21</sup>.

## 4.3 LA SUISSE AU BAN DE LA LÉGALITÉ?

Les durcissements évoqués plus haut ont également des conséquences sur le plan juridique. Dans l'arrêt du TAF d'août 2017 (D-2311/2016), les juges ont conclu qu'il n'y avait pas de violence généralisée en Érythrée et que la situation du pays ne devait pas mener systématiquement à conclure que le renvoi était inexigible. Or, cet arrêt, sur lequel se fonde le SEM pour justifier de revoir les admissions provisoires, a été porté devant le Comité de l'ONU contre la torture (CAT) qui n'a pas encore tranché.

Par ailleurs en juillet 2018, le TAF a qualifié le service national de «travail forcé» (art. 4 par. 2 CEDH), en raison de son but détourné qui n'est pas de défendre militairement le pays, mais de l'enrichir et en raison des conditions qui y prévalent, notamment du caractère indéterminé et arbitraire de l'enrôlement. Pourtant, le TAF a considéré qu'un renvoi ne serait pas illicite car le service national – bien que qualifié de travail forcé – ne représente pas un risque sérieux d'une violation flagrante de l'art. 4 par. 2 CEDH. Si le TAF admet l'occurrence de mauvais traitements et de violences sexuelles dans le cadre du service national érythréen, il estime que leur occurrence systématique ne peut pas être prouvée et que cela ne suffit donc pas pour que le renvoi soit considéré comme illicite. Par ailleurs, le TAF estime que les conditions de travail disproportionnellement difficiles doivent être remises dans le contexte du système économique socialiste érythréen. Ainsi, le TAF a considéré que le service national illimité ne constituait pas une violation de

l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art 4 CEDH) assez grave pour empêcher un renvoi (E-5022/2017).

Cet arrêt a fait l'objet de vives critiques. Dans un communiqué de presse, l'OSAR parle d'un «arrêt négligent» qui met en péril la notion de protection inhérente au droit d'asile<sup>22</sup>. Selon un article paru dans la revue spécialisée *Asyl*, l'interprétation faite par le TAF est problématique. Pour les chercheuses, le travail forcé devrait constituer en soi un mauvais traitement suffisant pour que l'interdiction du refoulement s'applique, sans l'exigence supplémentaire d'une violation flagrante<sup>23</sup>. La CourEDH, ne s'est pas encore prononcée sur cette question, puisque dans l'arrêt *M.O. v. Switzerland* du 20.06.2017, cet objet a été écarté, n'ayant pas été traité en procédure nationale.

Ainsi, et bien que l'on ne puisse pas présager de la décision du Comité de l'ONU (ni de son impact sur les autres situations), il se peut que les décisions de renvoi qui sont actuellement prononcées le soient en violation du droit international. Dans ce cas, quel sera le coût de centaines, voire de milliers, de décisions devant être annulées? Ces coûts concernent non seulement l'administration et le pouvoir judiciaire, mais également les nombreuses associations actives dans la défense juridique et dont les moyens sont limités. En tous les cas, les dommages causés ne seraient pas sans conséquences, sur un plan administratif et financier certes, mais surtout sur le plan humain.

<sup>21</sup> Pour un témoignage sur cette question, lire la brève de l'ODAE romand «8 ans et demi à l'aide d'urgence: une mère de famille témoigne», 21.12.2017. || <sup>22</sup> OSAR, «Un arrêt négligent sur l'Érythrée», communiqué de presse du 12.07.2018. || <sup>23</sup> Nula Frei et Anne-Laurence Graf-Brugère, «L'exploitation au travail en procédure d'asile: obligations positives et qualité de réfugié», in *Asyl* 3/2018.



# 5. CONCLUSION

Il est difficile voire impossible d'obtenir des informations fiables sur la situation en Érythrée. Malgré l'absence de signes avérés d'amélioration de la situation dans ce pays, et à cause d'une pression croissante exercée sur le plan politique, la législation, les pratiques des autorités et la jurisprudence à l'égard des requérant·e·s d'asile provenant d'Érythrée ne cessent de se durcir depuis plusieurs années.

Au niveau de l'application du droit, le durcissement repose à la fois sur l'évolution de la jurisprudence du TAF et sur une appréciation de la vraisemblance toujours plus exigeante de la part du SEM et du TAF. Dans la pratique, les cas dans lesquels les récits ont été jugés insuffisamment vraisemblables sont toujours plus nombreux, alors que les personnes concernées ont des raisons légitimes de ne pas répondre à ces exigences: départ très

jeunes de leur pays, traumatismes liés à la route de l'exil, paranoïa et méfiance vis-à-vis d'une procédure administrative dans un État de droit, temps écoulé entre les faits et le moment des auditions, etc. Preuve que l'appréciation de la vraisemblance est sujette à interprétation: la pratique des autorités est loin d'être homogène, et la procédure d'asile et de recours s'apparente à une loterie.

La pratique d'examen et de levée d'admission provisoire à l'encontre des ressortissant·e·s érythréen·ne·s se poursuit au-delà d'une phase pilote et aboutit à des décisions de levées d'admission provisoire. D'autres décisions de ce type sont attendues, alors même que certaines requêtes décisives sont pendantes devant le Comité de l'ONU contre la torture.

Sur la base de rencontres avec des requérant·e·s d'asile érythréen·ne·s, des membres de la communauté et du personnel médical, des conséquences difficiles voire déplorables sur la santé de centaines de jeunes qui vivent en Suisse depuis plusieurs années sont à envisager sérieusement, dans la mesure où leur seule

perspective réside dans l'octroi d'une aide d'urgence qui ne favorise pas l'intégration. Le cas des requérant·e·s d'asile érythréen·ne·s est emblématique. L'application du droit d'asile est perméable aux critiques du monde politique et peut se transformer sans raison manifeste: la situation en Érythrée est-elle meilleure aujourd'hui qu'il y a dix ans? L'État de droit et les droits humains sont-ils désormais mieux garantis? Le présent rapport, comme bien d'autres, le nie. Dès lors, il y a lieu de s'inquiéter pour le droit d'asile au sens large. Demain des personnes d'autres origines pourraient aussi se trouver sous le feu de ces projecteurs qui ne font pas la lumière sur les injustices, mais calcinent lentement les droits fondamentaux.



## Remerciements

L'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers remercie toutes celles et tous ceux qui par leur travail et leur collaboration ont rendu possible la réalisation de ce rapport. Les auteures remercient tout particulièrement les personnes ayant accepté de témoigner, les correspondant·e·s qui nous transmettent les cas sur lesquels sont basées nos observations, et les membres du comité de l'ODAE romand pour leur appui constant. Un vif remerciement est adressé au canton de Genève - Bureau de l'intégration des étrangers et à la Ville de Genève - Service Agenda 21 pour leur soutien à cette publication.

## Impressum

Tirage: 2000 exemplaires  
Rédaction: Lea Avrany & Mélissa Llorens (coordination), ODAE romand  
Graphisme: Zoe Russbach, Kaliata Guinand & Jennifer Cesa, l-artichaut.ch  
*La version électronique du présent rapport, contenant des liens HTML aux sources et références utilisées, peut être téléchargée sur le site: [odae-romand.ch](http://odae-romand.ch)*

Genève, novembre 2018.

### Qui sommes-nous ?

L'ODAE romand est une association à but non lucratif et politiquement neutre, financée essentiellement par les cotisations et dons de ses membres et sympathisant·e·s. Son activité principale consiste à fournir des informations concrètes, factuelles et fiables sur l'application des lois sur l'asile et les étrangers, à partir de cas individuels posant problème sous l'angle du respect des droits humains.

### D'où proviennent nos informations ?

Plusieurs dizaines de correspondant·e·s et d'organisations collaborent régulièrement avec l'ODAE romand en donnant des informations sur la base de leur pratique du terrain en Suisse romande. Ces informations sont ensuite relayées dans différents types de documents, tous vérifiés et relus par des spécialistes du droit d'asile et des étrangers.

### Que deviennent nos informations ?

Nos informations sont accessibles sur notre site internet et diffusées par une newsletter à plus de 850 abonné·e·s. Au niveau fédéral, des parlementaires interpellent régulièrement les autorités sur la base de nos cas et des tribunaux s'appuient sur nos analyses dans leurs décisions. De nombreux journalistes, scientifiques et organisations relaient nos informations auprès du public, ainsi que d'institutions nationales et internationales.

### PLUS D'INFO SUR odae-romand.ch

Observatoire romand du droit  
d'asile et des étrangers (ODAE romand)  
Case postale 270 || 1211 Genève 8  
022 310 57 30 || [info@odae-romand.ch](mailto:info@odae-romand.ch)

### POUR SOUTENIR L'ODAE romand :

diffusez nos informations,  
devenez membre, signalez-nous  
des situations qui vous semblent  
dignes d'intérêt, faites un don :  
CCP 10-747881-0